

Coronavirus COVID-19| Numéro 45

Interruption de certaines mesures prévues aux arrêtés ministériels

En suivi du communiqué n° 40 diffusé le 11 juin dernier, la Direction annonce la cessation de la mesure prévoyant l'obligation pour la personne salariée à temps partiel (personnel de la catégorie 1 ainsi que les PAB, ASSS et aide de service) d'offrir une disponibilité à temps complet.

En effet, la situation épidémiologique dans la région, démontrant une stabilité au cours des dernières semaines, nous permet d'annoncer la fin de cette mesure.

Ceci ne signifie pas pour autant que les impacts de la COVID-19 sont totalement disparus. En effet, certaines activités cliniques dont le dépistage de la population et des employés sont maintenues voire augmentées. De plus, compte tenu de la présence toujours active du virus, le CISSS continue de suivre les recommandations de l'Institut national de santé publique (INSPQ) en regard du retrait des travailleurs vulnérables auprès de la clientèle.

Malgré l'annonce de la fin de cette mesure, la **Direction du CISSS encourage le personnel visé à poursuivre volontairement l'offre de disponibilité à temps complet** compte tenu des besoins de main-d'œuvre importants en cette période de l'année. À ce propos, conformément aux indications figurant au communiqué n° 44 diffusé ce jour, des **primes substantielles** pouvant atteindre jusqu'à **1000 \$ par mois** sont accessibles pour les personnes salariées effectuant une prestation de travail à temps complet dans les milieux visés.

Dans cet esprit, l'ensemble des personnes salariées de la catégorie 1 ainsi les PAB, ASSS et aides de service désirant maintenir une prestation de travail à temps complet seront maintenues à l'horaire minimalement jusqu'au 12 septembre prochain.

L'horaire débutant le 13 septembre sera conséquemment basé sur la disponibilité exprimée selon le calendrier des dates de tombée apparaissant sur l'Intranet à l'onglet *Info RH/activités de remplacement/disponibilité*.

Par ailleurs, les personnes salariées désirant offrir une prestation de travail basée sur leurs disponibilités officielles doivent en faire la demande par écrit à leur gestionnaire. Celle-ci sera effective dans un délai minimal de 7 jours et devra coïncider avec le début de la prochaine période de paie. Par exemple les demandes en vue de la période paie débutant le 19 juillet doivent être reçu au plus tard le 12 juillet. Dans ces circonstances, l'employeur tiendra compte de la disponibilité exprimée aux dates de tombée inscrites aux conventions collectives (15 février pour la FIQ et 1^{er} mars pour la CSN).

Interruption de la prime additionnel de 4 % sur les unités d'hospitalisation

Compte tenu de l'absence d'usager hospitalisé présentant un diagnostic confirmé de COVID-19, nous annonçons également l'interruption du versement de la prime de 4 % additionnel pour les unités d'hospitalisation (excluant la salle d'urgence) en milieu

hospitalier conformément à l'arrêté ministériel 2020-015. Le personnel visé continuera néanmoins à recevoir la prime de base de 4 %.

Évidemment, en fonction de l'évolution de la situation, il pourrait être envisageable de reconsidérer une application totale ou partielle des mesures décrites dans le présent communiqué.

La Direction est consciente des efforts importants réalisés par les équipes au cours des derniers mois et tient à vous remercier chaleureusement pour votre engagement dans cette période particulière qui est venue bouleverser le quotidien de tous. Malgré ce contexte extraordinaire, la population lanadoise a continué à recevoir des soins et des services de qualité et, pour cela, vous méritez toute notre reconnaissance.

Source : Direction générale